

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents du travail

Bureau 2A

Instruction interministerielle n° DSS/2A/2018/107 du 20 avril 2018 fixant les montants de l'abattement mentionné à l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale pour les allocations versées au titre des mois d'avril 2018 à mars 2019

NOR : SSAS1811362J

Date d'application : 1^{er} mai 2018.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : afin que les revalorisations exceptionnelles de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) ne conduisent à rendre inéligibles certains de leurs allocataires à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) et à l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit un abattement sur le montant de ces allocations pris en compte dans l'éligibilité à la CMU-c et à l'ACS. L'instruction prévoit les montants de l'abattement en euros à appliquer sur les différentes allocations versées au titre d'avril 2018 à mars 2019.

Mots clés : sécurité sociale – abattement – AAH – ASPA – ASV – CMU-c – ACS.

Références :

Article L. 861-2 du code de la sécurité sociale ;

Décret n° 2018-227 du 30 mars 2018 portant revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;

Arrêté du 26 mars 2018 fixant le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé ;

Arrêté du 20 avril 2018 portant mise en œuvre de l'abattement sur les allocations mentionné à l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 dans la prise en compte des ressources pour l'attribution de la couverture universelle complémentaire et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé.

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics à Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole; Mesdames et Messieurs les directeurs des caisses nationales ou services gestionnaires des régimes spéciaux d'assurance maladie (CAVIMAC, CNMSS, CRPCEN, ENIM, RATP, SNCF).

Les bénéficiaires de l'AAH, de l'ASPA et de l'ASV, mais aussi de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), peuvent, en fonction de leurs ressources et de la composition de leur foyer, compter parmi les bénéficiaires de la CMU-c et de l'ACS, des dispositifs essentiels en matière d'accès aux soins des personnes en situation de précarité.

Afin que les revalorisations exceptionnelles de l'AAH, de l'ASPA et de l'ASV ne conduisent pas à rendre inéligibles certains de leurs allocataires à la CMU-c et à l'ACS, l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit un abattement sur le montant de ces alloca-

tions pris en compte dans l'éligibilité à la CMU-c et à l'ACS. Aussi, l'article L.861-2 du code de la sécurité sociale prévoit que ces allocations perçues pendant la période de référence « sont prises en compte, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, après application d'un abattement dont le niveau est fixé pour chacune d'entre elles, dans la limite de 15 % de leurs montants maximaux ». Cette mesure vise à neutraliser strictement l'effet de ces revalorisations, l'objectif étant de permettre aux allocataires concernés de pouvoir continuer à bénéficier de la CMU-c et de l'ACS dans les mêmes conditions que si les revalorisations exceptionnelles n'avaient pas eu lieu.

L'arrêté du 20 avril 2018 définit la formule de calcul de l'abattement qui s'appliquera de manière pérenne à l'ensemble des allocations concernées.

Le montant de l'abattement est égal, pour chaque mois, à la différence entre le montant de l'allocation due pour le mois et le montant de l'allocation due le même mois de l'année précédente affecté du coefficient de revalorisation de droit commun appliqué à la dernière revalorisation du plafond CMU-c.

Le montant de cet abattement est forfaitaire: il est identique si l'allocation est servie à son montant maximum ou si elle est servie à un montant différentiel.

En application de ces dispositions, les montants de l'abattement qui seront appliqués par les caisses de sécurité sociale, sur la période d'avril 2018 à mars 2019, seront les suivants:

- le montant de l'abattement sur l'ASPA et l'ASV est fixé, pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) bénéficie de l'une de ces allocations, à:
 - 22 € sur le montant des prestations versées au titre des mois d'avril 2018 jusqu'à décembre 2018;
 - 57 € sur le montant des prestations versées au titre des mois de janvier 2019 jusqu'à mars 2019.
- le montant de l'abattement sur l'ASPA et l'ASV est fixé, lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS bénéficient de l'une de ces deux allocations, à:
 - 34 € sur le montant des prestations versées au titre des mois d'avril 2018 jusqu'à décembre 2018;
 - 88 € sur le montant des prestations au titre des mois de janvier 2019 jusqu'à mars 2019.
- le montant de l'abattement sur l'AAH est fixé, pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par PACS bénéficie de l'AAH, à 41 € sur le montant des prestations versées au titre des mois de novembre 2018 jusqu'à mars 2019.

Les montants des abattements qui interviendront à partir du 1^{er} avril 2019 seront actualisés par voie de circulaire, lorsque le coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale appliqué à la revalorisation du plafond mentionné à l'article L. 861-1 pour l'année en cours sera connu.

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :
Le chef de service,
adjoint à la directrice de la sécurité sociale,
J. BOSREDON